

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 623

présenté par

Mme Rabault

à l'amendement n° 508 de Mme Pires Beaune

APRÈS L'ARTICLE 31

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« L'alinéa précédent s'applique au crédit d'impôt assis sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement 508 vise à éviter que des entreprises fassent un usage abusif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en consacrant cette aide fiscale versée par l'État à des buts autres que l'amélioration de la compétitivité au service de l'emploi, finalité pour laquelle le CICE a été institué.

Néanmoins, dans sa rédaction actuelle, cet amendement permettrait la restitution de créances acquises par les entreprises au titre des années précédentes, ce qui pourrait présenter une fragilité constitutionnelle.

En conséquence, le présent sous-amendement vise à renforcer la robustesse juridique du dispositif en limitant les effets de celui-ci aux rémunérations versées à partir de l'année 2016, et non avant.